



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/21
Date : 11 avril 2022**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI**

Public

**Ordonnance relative au nombre de pages autorisé conformément à la
norme 37-1 du Règlement de la Cour**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walters

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

La Section des services linguistiques

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), saisie de l’affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, rend la présente ordonnance relative au nombre de pages autorisé conformément à la norme 37-1 du Règlement de la Cour.

1. En application de la norme 37-1 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne que les documents déposés auprès du Greffe ne dépasseront pas 12 pages, à l’exclusion de la notification et de la page de couverture.

2. Cette ordonnance est rendue sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont jouit la Chambre, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, d’augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles. Si les parties ou les participants estiment qu’il existe des circonstances exceptionnelles, ils peuvent demander par courrier électronique à la Chambre d’augmenter le nombre de pages autorisé.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE aux parties et aux participants de respecter le nombre de pages fixé dans la présente ordonnance, à moins que la Chambre n’en dispose autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba

Juge président

/signé/

/signé/

**Mme la juge María del Socorro
Flores Liera**

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde
Godínez**

Fait le 11 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/14-01/21

3/3

11 avril 2022

Traduction officielle de la Cour